

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement

NOR : BCFZ0818793A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2 juillet 2008 (commission de la réglementation) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 23 juillet 2008 (commission des prestations légales et de la législation) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 16 juillet 2008 (commission d'étude de la législation) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 18 juillet 2008 (commission législation-simplification),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont institués dans les régions mentionnées dans le tableau ci-joint en annexe I des comités régionaux de lutte contre la fraude.

Art. 2. – Sont institués dans les départements mentionnés dans le tableau ci-joint en annexe II des comités locaux de lutte contre la fraude.

Sont institués dans les départements mentionnés dans le tableau ci-joint en annexe III des comités locaux uniques de lutte contre la fraude.

Art. 3. – 1^o Siègent au titre des services de l'Etat les fonctionnaires désignés ci-dessous ou leur représentant :

a) Dans le ressort territorial des comités régionaux définis à l'article 1^{er} :

- le ou les procureurs généraux près la ou les cours d'appel ;
- les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance des chefs-lieux de département ;
- les autorités compétentes de la police nationale ;
- les autorités compétentes de la gendarmerie nationale ;
- le directeur interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- les autorités compétentes de la direction générale des finances publiques ;
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

b) Dans le ressort territorial des comités locaux définis à l'article 2 :

- le procureur général près la cour d'appel ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département ;

- les autorités compétentes de la police nationale ;
- les autorités compétentes de la gendarmerie nationale ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- les autorités compétentes de la direction générale des finances publiques ;
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

2° Siègent au titre des organismes de sécurité sociale et de protection sociale dans le ressort territorial des comités locaux définis aux articles 1^{er} et 2 les personnes désignées ci-dessous ou leur représentant :

- le ou les directeurs de la caisse primaire d'assurance maladie et un responsable coordonnateur désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- le ou les directeurs de la caisse d'allocations familiales ;
- le ou les directeurs de la caisse régionale d'assurance maladie, pour les départements de l'Ile-de-France, le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, et pour l'Alsace et la Moselle le directeur de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg ;
- le ou les directeurs de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ;
- le ou les directeurs des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ;
- le ou les directeurs de la caisse de base du régime social des indépendants ;
- le ou les directeurs de la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole ;
- pour les départements d'outre-mer, le ou les directeurs des caisses générales de sécurité sociale.

Art. 4. – La formation plénière des comités locaux, présidée par le préfet, se réunit au moins trois fois par an. Elle élabore notamment un programme de travail pour l'année et établit l'évaluation de l'activité.

Les séances plénières permettent également d'assurer une veille sur le recensement des cas de fraudes et d'entendre les comptes-rendus des travaux des groupes ou commissions que le comité local aura décidé de former en son sein, notamment en vue d'établir les bilans trimestriels destinés à la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Les bilans trimestriels comprennent notamment les procès-verbaux des travaux du comité.

Art. 5. – Le secrétariat des comités est assuré par des agents relevant des services de l'Etat ou des organismes de protection sociale.

Dans les régions et départements mentionnés en annexes I et II, le secrétariat des comités prépare les travaux en concertation avec le secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal du ou des départements. Il les informe du programme de travail et leur transmet notamment les procès-verbaux des réunions qui se sont tenues.

Dans les départements mentionnés en annexe III, le secrétariat des comités assure notamment les fonctions de secrétaire permanent énumérées à l'article 11 du décret du 18 avril 2008 susvisé. Ses membres sont désignés conjointement par le préfet et le procureur de la République.

Art. 6. – Les comités transmettent avant le 31 décembre 2009 un bilan de l'expérimentation à la délégation nationale à la lutte contre la fraude, qui en présente l'évaluation au Comité national de lutte contre la fraude.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 2008.

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

ANNEXE I

COMITÉS RÉGIONAUX

RÉGION	DÉPARTEMENTS
Alsace	67 - Bas-Rhin

RÉGION	DÉPARTEMENTS
	68 - Haut-Rhin
Bretagne	22 - Côtes-d'Armor
	29 - Finistère
	35 - Ille-et-Vilaine
	56 - Morbihan
Limousin	19 - Corrèze
	23 - Creuse
	87 - Haute-Vienne
Nord - Pas-de-Calais	59 - Nord
	62 - Pas-de-Calais
Picardie	02 - Aisne
	60 - Oise
	80 - Somme

ANNEXE II
COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

RÉGION	DÉPARTEMENTS
Aquitaine	33 - Gironde
	40 - Landes
	47 - Lot-et-Garonne
	64 - Pyrénées-Atlantiques
Auvergne	03 - Allier
	15 - Cantal
	63 - Puy-de-Dôme
Bourgogne	58 - Nièvre
	71 - Saône-et-Loire
	89 - Yonne
Centre	18 - Cher
	28 - Eure-et-Loir
	36 - Indre
	41 - Loir-et-Cher

RÉGION	DÉPARTEMENTS
Champagne-Ardenne	10 - Aube
	51 - Marne
Franche-Comté	39 - Jura
	90 - Territoire de Belfort
Ile-de-France	75 - Paris
	77 - Seine-et-Marne
	93 - Seine-Saint-Denis
Languedoc-Roussillon	11 - Aude
	30 - Gard
	66 - Pyrénées-Orientales
Lorraine	54 - Meurthe-et-Moselle
	55 - Meuse
	88 - Vosges
Midi-Pyrénées	09 - Ariège
	12 - Aveyron
	46 - Lot
	65 - Hautes-Pyrénées
	81 - Tarn
	82 - Tarn-et-Garonne
Basse-Normandie	50 - Manche
	61 - Orne
Haute-Normandie	76 - Seine-Maritime
Pays de la Loire	44 - Loire-Atlantique
	49 - Maine-et-Loire
	53 - Mayenne
Poitou-Charentes	17 - Charente-Maritime
	86 - Vienne
PACA	05 - Hautes-Alpes
	06 - Alpes-Maritimes
	13 - Bouches-du-Rhône
	84 - Vaucluse
Rhône-Alpes	01 - Ain

RÉGION	DÉPARTEMENTS
	26 - Drôme
	38 - Isère
	42 - Loire
	69 - Rhône
	73 - Savoie

ANNEXE III
COMITÉS LOCAUX UNIQUES

RÉGION	DÉPARTEMENTS
Aquitaine	24 - Dordogne
Auvergne	43 - Haute-Loire
Bourgogne	21 - Côte-d'Or
Centre	37 - Indre-et-Loire
	45 - Loiret
Champagne-Ardenne	08 - Ardennes
	52 - Haute-Marne
Corse	2A - Corse-du-Sud
	2B - Haute-Corse
Franche-Comté	25 - Doubs
	70 - Haute-Saône
Ile-de-France	78 - Yvelines
	91 - Essonne
	92 - Hauts-de-Seine
	94 - Val-de-Marne
	95 - Val-d'Oise
Languedoc-Roussillon	34 - Hérault
	48 - Lozère
Lorraine	57 - Moselle
Midi-Pyrénées	31 - Haute-Garonne
	32 - Gers
Basse-Normandie	14 - Calvados
Haute-Normandie	27 - Eure

RÉGION	DÉPARTEMENTS
Pays de la Loire	72 - Sarthe
	85 - Vendée
Poitou-Charentes	16 - Charente
	79 - Deux Sèvres
PACA	04 - Alpes-de-Haute-Provence
	83 - Var
Rhône-Alpes	07 - Ardèche
	74 - Haute-Savoie
Guadeloupe	971 - Guadeloupe
Martinique	972 - Martinique
Guyane	973 - Guyane
La Réunion	974 - La Réunion